

La sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 22 juillet 2022

Monsieur Ugo Lapointe
Cofondateur et coporte-parole
Coalition Québec meilleure mine
Consultant indépendant – Production et
consommation responsables des minéraux
info@ugolapointe.org

Objet : Réponse aux questions supplémentaires suivant la demande de fin de travaux

Monsieur,

La présente fait suite à la réception de vos questions supplémentaires suivant l'envoi de la réponse concernant la demande commune du 25 mai 2022 d'ordonner la fin des travaux et de soustraire aux activités minières les eskers de l'Abitibi-Témiscamingue.

Veillez donc trouver, en annexe à la présente lettre, les réponses à vos trois questions.

Je tiens aussi à réitérer qu'afin de pouvoir faire l'analyse de la demande faite le 25 mai 2022, il est nécessaire que l'ensemble des éléments indiqués dans la lettre du 23 juin 2022 soient soumis au ministère.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez recevoir, Monsieur, nos plus sincères salutations.

Marie-Josée Lizotte

c. c. : Me Rodrigue Turgeon, rodrigue@miningwatch.ca
M. Émile Cloutier-Brassard, emile@eausecours.org
M. Henri Jacob, lereve@cablevision.qc.ca
M. Marc Nantel, nanosec55@hotmail.com

Question #1 :

Ni l'article 82 (car limité à l'utilité public et non à l'intérêt public), ni l'article 304 (car limité aux substances minérales faisant partie du domaine de l'État libres de titres miniers) de la Loi sur les mines ne permettent au ministre de suspendre ou de révoquer des titres miniers déjà existants pour des raisons d'intérêt public, notamment des titres miniers présents sur des eskers aquifères : est-ce que notre compréhension est la bonne?

Réponse : En effet, tel que mentionné dans notre lettre du 23 juin 2022, l'article 82 de la Loi sur les mines est limité aux cas où il est question d'utilité publique. Pour ce qui est de l'article 304 de la Loi sur les mines, celui-ci permet au ministre de réserver à l'État ou de soustraire à la recherche, l'exploration ou l'exploitation minière toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public. Ce pouvoir prend effet au moment de la publication de cet arrêté dans la Gazette officielle et est valable pour les titres pris postérieurement à la prise de cet arrêté. Ainsi, les titres déjà actifs sur un territoire identifié en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines seront exclus de la nouvelle contrainte.

Question #2 :

Le cas échéant, quel(s) autres article(s) de la Loi sur les mines ou d'une autre loi du Québec permettraient au ministre du MERN, ou à tout autre ministre du gouvernement, de suspendre ou de révoquer des titres miniers existants (incluant des claims miniers) pour des raisons d'intérêt public?

Réponse : Il n'y a pas d'article dans la Loi sur les mines qui permet de suspendre ou de révoquer des titres miniers existants pour des raisons d'intérêt public. Cependant, certaines conditions ou obligations peuvent être imposées à un titulaire pour de tels motifs. Parmi ces possibilités, nous pouvons citer la mise en vigueur d'un territoire incompatible à l'activité minière (TIAM), qui impose au titulaire de claims existants, la nouvelle obligation d'avoir à effectuer des travaux directement sur les titres touchés par le TIAM afin d'en obtenir le renouvellement.

Question #3 :

Est-il arrivé par le passé que le ministre impose des conditions particulières à des titres miniers déjà existants au moment de la désignation d'une Réserve à l'État telle que prévue à l'article 304, incluant une durée limitée (ex : quatre ans), après laquelle durée les titres miniers ne pourraient être renouvelés advenant qu'aucune ressource minérale ne soit identifiée telle que définie par le règlement NI 43-101 de l'Autorité des marchés financiers? Le cas échéant, ce mécanisme existe-t-il encore aujourd'hui?

Réponse : Non. Lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle contrainte comme une réserve à l'État, les titres miniers déjà actifs sur le territoire visé sont exclus de cette dernière. Ainsi, une réserve à l'État n'ajoutera pas de nouvelles obligations à des titres actifs. Lorsque des titres miniers sont révoqués ou expirés, la réserve à l'État pourra être modifiée afin de s'appliquer sur le territoire des claims et ainsi voir des conditions et obligations supplémentaires être imposées pour de nouveaux titulaires, le cas échéant.